

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7052

C 30

39^e année

3 février 1996

Édition de langue française

Communications et informations

Numéro d'information

Sommaire

Page

I *Communications*

Conseil

96/C 30/01	Relevé des nominations effectuées par le Conseil (juillet, août, septembre et octobre 1995) (domaine social)	1
------------	--	---

Commission

96/C 30/02	ECU.....	3
------------	----------	---

96/C 30/03	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales).....	4
------------	---	---

96/C 30/04	Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires	5
------------	--	---

96/C 30/05	Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)	5
------------	---	---

FR

II *Actes préparatoires***Commission**

96/C 30/06	Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut et fixant les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac pour les récoltes de 1996 et 1997	6
96/C 30/07	Proposition modifiée de décision du Conseil établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres ⁽¹⁾	8

III *Informations***Commission**

96/C 30/08	Programme d'échange de données entre les administrations — Avis d'attribution de marché	13
96/C 30/09	Services de sécurité, de surveillance et d'accueil — Avis d'attribution de marché	14
96/C 30/10	Prestations de services statistiques	14
96/C 30/11	Conception, mise en service et maintenance d'un système d'observation technologique dans le domaine de systèmes critiques à intensité de logiciels — Procédure ouverte	16
96/C 30/12	Appel à manifestations d'intérêt destiné aux partenaires de l'UE: projet pour l'établissement de liens entre les autorités locales en Chine et au sein de l'UE 1996-1997	17
96/C 30/13	Appel à manifestations d'intérêt de partenaires de l'UE: programme d'enseignement supérieur UE-Chine 1996-99	18
96/C 30/14	Travaux de reproduction format DIN A4 — Avis de marché — Procédure ouverte	18
96/C 30/15	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres publié par la Norvège en vertu de l'article 4, paragraphe 1, lettre d) de l'acte dont il est fait référence au point 64a de l'annexe XIII de l'accord EEE (règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires) pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Vaerø (hélicoptère)-Bodø	20
96/C 30/16	Exploitation de services aériens réguliers — Appel d'offres publié par la Norvège en vertu de l'article 4, paragraphe 1, lettre d) de l'acte dont il est fait référence au point 64a de l'annexe XIII de l'accord EEE (règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires) pour l'exploitation de services aériens réguliers sur les liaisons Fagernes-Oslo (Fornebu) et Fagernes-Bergen	22

I

(Communications)

CONSEIL

Relevé des nominations effectuées par le Conseil (juillet, août, septembre et octobre 1995)
(domaine social)
(96/C 30/01)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décès/ Démission	Membre/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	14. 12. 1996	C 372 du 28. 12. 1994	Monsieur L. S. Rietema	Démission	Suppléant	Employeurs	Pays-Bas	Madame A. G. Joosten	LTO Nederland	24. 7. 1995
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	14. 12. 1996	C 372 du 28. 12. 1994	Monsieur T. O'Molloy	Démission	Suppléant	Gouvernement	Irlande	Madame H. Tobin	Department of Enterprise and Employment	18. 9. 1995
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	14. 12. 1996	C 372 du 28. 12. 1994	Monsieur V. Camvroudis	Démission	Titulaire	Gouvernement	Grèce	Madame E. Kritikou	Ministère du travail	5. 10. 1995
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	14. 12. 1996	C 372 du 28. 12. 1994	Monsieur S. Gorpas	Démission	Titulaire	Gouvernement	Grèce	Madame M. Saravanou	Ministère du travail	5. 10. 1995
Comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs	14. 12. 1996	C 372 du 28. 12. 1994	Madame D. Gana	Démission	Suppléant	Gouvernement	Grèce	Madame E. Bakali	Ministère du travail	5. 10. 1995
Comité consultatif pour la formation professionnelle	1. 6. 1997	C 164 du 30. 6. 1995	Monsieur R. Molloy	Démission	Titulaire	Gouvernement	Irlande	Monsieur D. Purcell	Department of Enterprise and Employment	24. 7. 1995
Comité consultatif pour la formation professionnelle	1. 6. 1997	C 164 du 30. 6. 1995	Madame C. Carroll	Démission	Titulaire	Employeurs	Irlande	Madame A. O'Donoghue	Irish Business and Employers Confederation	24. 7. 1995

Comité	Fin du mandat	Publication au JO n°	Personne remplacée	Décls/ Démission	Membre/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la formation professionnelle	1. 6. 1997	C 164 du 30. 6. 1995	Monsieur H. Mäenpää	Démission	Titulaire	Gouvernement	Finlande	Madame A. Manninen	Ministry of Education	5. 10. 1995
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	11. 12. 1996	C 374 du 30. 12. 1994	Monsieur T. G. Harrington	Démission	Titulaire	Employeurs	Irlande	Monsieur T. McEvoy	Construction Industry Federation	24. 7. 1995
Comité consultatif pour la sécurité sociale des travailleurs migrants	11. 12. 1996	C 374 du 30. 12. 1994	Madame M. da Conceição Abranches Leitão	Démission	Suppléant	Gouvernement	Portugal	Monsieur A. J. Vinagre Soares Graça	Departamento de Relações Internacionais e Convenções de Segurança Social	5. 10. 1995
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	Madame D. Rouad	Démission	Titulaire	Gouvernement	France	Madame J. Guiguen	Direction de la Sécurité sociale	18. 9. 1995
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1994	Monsieur A. Varejão Castelo Branco de Sousa	Démission	Suppléant	Gouvernement	Portugal	Monsieur B. Ferreira Pires	Centro de Saúde da Ajuda	18. 9. 1995
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	3. 3. 1997	C 85 du 22. 3. 1995	Madame A. Dejean de la Batie	Démission	Suppléant	Employeurs	France	Madame J.-C. Aubrun	Groupe Rhône-Poulenc	23. 10. 1995
Conseil d'administration du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP)	31. 1. 1996	C 39 du 13. 2. 1993	Monsieur R. Spyropoulos	Démission	Membre	Gouvernement	Grèce	Monsieur S. Charitos	Centre de certification des structures de formation professionnelle continue	23. 10. 1995
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	6. 11. 1997	C 318 du 15. 11. 1994	Monsieur J. Boersma	Démission	Suppléant	Employeurs	Pays-Bas	Madame A. G. Joosten	LTO Nederland	5. 10. 1995

COMMISSION

ECU ⁽¹⁾

2 février 1996

(96/C 30/02)

Montant en monnaie nationale pour une unité:

Franc belge et franc luxembourgeois	38,8825	Mark finlandais	5,80026
Couronne danoise	7,31550	Couronne suédoise	8,85936
Mark allemand	1,89141	Livre sterling	0,837091
Drachme grecque	312,179	Dollar des États-Unis	1,27171
Peseta espagnole	159,205	Dollar canadien	1,74669
Franc français	6,49716	Yen japonais	135,246
Livre irlandaise	0,810883	Franc suisse	1,54958
Lire italienne	2010,41	Couronne norvégienne	8,26102
Florin néerlandais	2,11828	Couronne islandaise	85,0900
Schilling autrichien	13,3008	Dollar australien	1,68215
Escudo portugais	195,996	Dollar néo-zélandais	1,87983
		Rand sud-africain	4,64333

La Commission a mis en service un télex à répondeur automatique qui transmet à tout demandeur, sur simple appel télex de sa part, les taux de conversion dans les principales monnaies. Ce service fonctionne chaque jour à partir de 15 h 30 jusqu'au lendemain à 13 heures.

L'utilisateur doit procéder de la manière suivante:

- appeler le numéro de télex 23789 à Bruxelles,
- émettre son propre indicatif télex,
- former le code «cccc» qui déclenche le système de réponse automatique entraînant l'impression des taux de conversion de l'écu sur son télex,
- ne pas interrompre la communication avant la fin du message, signalée par l'impression «ffff».

Note: La Commission a également en service un télex à répondeur automatique (sous le n° 21791) et un télécopieur à répondeur automatique (sous le n° 296 10 97) donnant des données journalières concernant le calcul des taux de conversion applicables dans le cadre de la politique agricole commune.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil du 18 décembre 1978 (JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1971/89 (JO n° L 189 du 4. 7. 1989, p. 1).

Décision 80/1184/CEE du Conseil du 18 décembre 1980 (convention de Lomé) (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 34).

Décision n° 3334/80/CECA de la Commission du 19 décembre 1980 (JO n° L 349 du 23. 12. 1980, p. 27).

Règlement financier du 16 décembre 1980 applicable au budget général des Communautés européennes (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 23).

Règlement (CEE) n° 3308/80 du Conseil du 16 décembre 1980 (JO n° L 345 du 20. 12. 1980, p. 1).

Décision du conseil des gouverneurs de la Banque européenne d'investissement du 13 mai 1981 (JO n° L 311 du 30. 10. 1981, p. 1).

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (céréales)

(96/C 30/03)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43)

Adjudication permanente	Adjudication hebdomadaire	
	Décision de la Commission du	Restitution maximale
Règlement (CE) n° 1088/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution ou de la taxe à l'exportation de blé tendre vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 13)	1. 2. 1996	18,57 écus par tonne (*)
Règlement (CE) n° 1089/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'orge vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 16)	1. 2. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 1090/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède et destinée à être exportée de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 19)	1. 2. 1996	5,75 écus par tonne
Règlement (CE) n° 1091/95 de la Commission, du 15 mai 1995, relatif à l'ouverture d'une adjudication de la restitution à l'exportation de seigle vers tous les pays tiers (JO n° L 109 du 16. 5. 1995, p. 22)	1. 2. 1996	34,67 écus par tonne
Règlement (CE) n° 2428/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 19)	1. 2. 1996	298,50 écus par tonne
Règlement (CE) n° 2429/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 22)	1. 2. 1996	refus d'offre
Règlement (CE) n° 2430/95 de la Commission, du 16 octobre 1995, concernant une adjudication pour la détermination de la restitution à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers (JO n° L 249 du 17. 10. 1995, p. 25)	1. 2. 1996	refus d'offre
		Abattement maximal
Règlement (CE) n° 2875/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs en Espagne en provenance des pays tiers (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 17)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 2876/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de sorgho en Espagne en provenance des pays tiers (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 18)	—	pas d'offre
Règlement (CE) n° 2877/95 de la Commission, du 13 décembre 1995, relatif à l'ouverture d'adjudications de l'abattement du droit à l'importation de maïs au Portugal en provenance des pays tiers (JO n° L 301 du 14. 12. 1995, p. 20)	—	pas d'offre

(*) taxe minimale à l'exportation

Adjudication permanente au titre du règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires

(96/C 30/04)

(«Journal officiel des Communautés européennes» n° L 55 du 1^{er} mars 1988, page 31.)

Numéro de l'adjudication: 176

Décision de la Commission du 29 janvier 1996

(en écus/100 kg)

Formules			A/C—D		B	
Voies de mise en œuvre			Avec traceurs	Sans traceurs	Avec traceurs	Sans traceurs
Prix minimal	Beurre ≥ 82 %	En l'état	—	—	—	—
		Concentré	—	—	—	—
Garantie de transformation		En l'état	—		—	
		Concentré	—		—	
Montant maximal de l'aide	Beurre ≥ 82 %		125	121	—	121
	Beurre < 82 %		120	116	—	—
	Beurre concentré		154	150	154	150
	Crème		—	—	54	—
Garantie de transformation	Beurre		145	—	—	—
	Beurre concentré		180	—	180	—
	Crème		—	—	61	—

Communication des décisions prises dans le cadre de diverses procédures d'adjudication dans le secteur agricole (produits laitiers)

(96/C 30/05)

(Voir communication dans le «Journal officiel des Communautés européennes» n° L 360 du 21 décembre 1982, page 43.)

(en écus/100 kg)

Adjudication permanente	Numéro de l'adjudication	Décision de la Commission	Montant maximal de l'aide	Garantie de destination
Règlement (CEE) n° 429/90 de la Commission, du 20 février 1990, relatif à l'octroi par adjudication d'une aide au beurre concentré destiné à la consommation directe dans la Communauté (JO n° L 45 du 21. 2. 1990, p. 8)	136	29. 1. 1996	179	203

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CE) du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut et fixant les seuils de garantie pour le tabac en feuilles par groupe de variétés de tabac pour les récoltes de 1996 et 1997

*(96/C 30/06)**COM(95) 592 final — 95/0296(CNS)**(Présentée par la Commission le 28 novembre 1995)*

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu le règlement (CEE) n° 2075/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 711/95 ⁽²⁾, et notamment son article 8 deuxième alinéa et son article 9 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

considérant que l'article 8 deuxième alinéa et l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2075/92 prévoient la répartition annuelle de seuils de garantie pour chaque groupe de variétés entre États membres producteurs; qu'il y a lieu de fixer le niveau de ces seuils pour les récoltes de 1996 et 1997 en tenant compte, notamment, des conditions de marché et des conditions socio-économiques et agronomiques des zones de production concernées; que cette fixation doit être réalisée en temps opportun pour permettre aux producteurs de planifier leur production pour les récoltes précitées;

considérant que, pour certains groupes de variétés, des quantités de seuil de garantie peuvent rester disponibles après l'accomplissement de la distribution, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2075/92; que, en revanche, les quantités de seuil de garantie pour d'autres groupes de variétés peuvent se révéler insuffisantes par rapport à la demande du marché; qu'il convient, dès lors, de prévoir que les États membres puissent procéder à un transfert de quantités de leur seuil de garantie d'un groupe de variétés vers d'autres groupes de variétés, tout en assurant que l'augmentation du seuil de garantie pour un groupe de variétés, à la suite de ce transfert, n'entraîne pas des

dépenses supplémentaires pour le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA); qu'il y a donc lieu de modifier le règlement (CEE) n° 2075/92,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les récoltes de 1996 et 1997, les seuils de garantie visés aux articles 8 et 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 par groupe de variétés et par État membre sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

L'article 9 du règlement (CEE) n° 2075/92 est modifié comme suit.

1) La première phrase du paragraphe 3 est remplacée par le texte suivant:

«3. Sur la base des quantités fixées en vertu du paragraphe 2 et sans préjudice de l'application des paragraphes 4 et 5, les États membres distribuent les quotas de production aux producteurs proportionnellement à la moyenne des quantités livrées pour la transformation pendant les trois années précédant l'année de la dernière récolte, réparties par groupe de variétés.»

2) Le paragraphe 6 suivant est ajouté:

«6. Avant la date limite prévue pour la conclusion des contrats de culture, les États membres sont autorisés à transférer des quantités de seuil de garantie qui restent disponibles après la distribution des quotas, conformément au paragraphe 3 du présent article, vers un autre groupe de variétés.

Sous réserve de l'application de l'alinéa 3, la réduction d'une tonne de la quantité de seuil d'un groupe de variétés donne lieu à l'augmentation d'une tonne de l'autre groupe de variétés.

⁽¹⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

⁽²⁾ JO n° L 73 du 1. 4. 1995, p. 13.

Le transfert des quantités de seuil de garantie d'un groupe de variété à l'autre ne peut pas donner lieu à une dépense supplémentaire à charge du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA).

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23 du présent règlement. Elles comportent notamment la définition des quantités visées au premier alinéa.»

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

ANNEXE

Seuils de garantie pour 1996

(en tonnes)

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	Autres			Total
						VI Basma	VII Katerini	VIII K. Koulak	
Italie	48 000	46 500	17 400	6 900	14 000				132 800
Grèce	30 700	12 400			15 700	26 100	22 250	19 550	126 700
Espagne	29 000	2 470	10 800	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	8 430	7 000	12 170						27 600
Allemagne	3 000	4 500	4 500						12 000
Belgique		200	1 700						1 900
Autriche	30	470	100						600
	124 660	74 740	46 670	6 930	29 700	26 100	22 250	19 550	350 600

Seuils de garantie pour 1997

(en tonnes)

	I Flue cured	II Light air cured	III Dark air cured	IV Fire cured	V Sun cured	Autres			Total
						VI Basma	VII Katerini	VIII K. Koulak	
Italie	48 000	46 500	17 400	6 900	14 000				132 800
Grèce	30 700	12 400			15 700	26 100	22 250	19 550	126 700
Espagne	29 000	2 470	10 800	30					42 300
Portugal	5 500	1 200							6 700
France	8 430	7 000	12 170						27 600
Allemagne	3 000	4 500	4 500						12 000
Belgique		200	1 700						1 900
Autriche	30	470	100						600
	124 660	74 740	46 670	6 930	29 700	26 100	22 250	19 550	350 600

Proposition modifiée de décision du Conseil établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres ⁽¹⁾

(96/C 30/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

COM(95) 468 final — 94/0194(SYN)

(Présentée par la Commission conformément à l'article 189 A paragraphe 2 du traité CE le 29 novembre 1995)

⁽¹⁾ JO n° C 281 du 7. 10. 1994, p. 9.

PROPOSITION INITIALE

Proposition de décision du Conseil établissant un échange réciproque d'informations et de données provenant des réseaux et stations individuelles mesurant la pollution de l'air ambiant dans les États membres

PROPOSITION MODIFIÉE

Proposition de décision du Conseil concernant la mesure et l'échange d'informations sur la pollution de l'air ambiant

Article 2

L'échange réciproque couvre les polluants repris à l'annexe I, dans la mesure où ils sont mesurés dans les États membres.

L'échange réciproque couvre les polluants repris à l'annexe I. Les États membres sont tenus de fournir les données et les informations couvertes par la directive sur la qualité de l'air ambiant et énumérées à l'annexe I première partie. Il sera demandé aux États membres de fournir des données et des informations pour les polluants visés à l'annexe I seconde partie, dans la mesure où ils sont actuellement mesurés dans les États membres.

Article 4 paragraphe 2

2. La Commission mettra à disposition des États membres les fichiers informatiques contenant les informations déjà recueillies par ses services sur le sujet, ainsi qu'un logiciel permettant leur exploitation et mise à jour.

2. La Commission met à disposition des États membres, et ces derniers mettent à disposition du public, les fichiers informatiques contenant les informations déjà recueillies par ses services sur le sujet, ainsi qu'un logiciel permettant leur exploitation et mise à jour.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Article 4 paragraphe 3

3. Les États membres corrigent, modifient et/ou complètent ces informations. Les fichiers informatiques mis à jour seront envoyés à la Commission chaque année pour le 1^{er} octobre au plus tard; le premier envoi interviendra pour le 1^{er} octobre 1994.

3. Les États membres corrigent, modifient et/ou complètent ces informations. Les fichiers informatiques mis à jour seront envoyés à la Commission chaque année pour le 1^{er} octobre au plus tard; le premier envoi interviendra le 1^{er} octobre 1995.

Article 5 paragraphe 6

6. La Commission prépare chaque année un rapport technique sur les résultats recueillis et distribue aux États membres la base de données «résultats» mise à jour.

6. La Commission prépare chaque année un rapport technique sur les résultats recueillis et distribue aux États membres la base de données «résultats» mise à jour. Ces données sont mises à la disposition du public par les États membres sur demande et sur un support approprié.

Article 5 paragraphe 7 *bis* (nouveau)

7bis La Commission ou l'Agence européenne pour l'environnement prépare un rapport général, que les États membres mettent à disposition du public, résumant les données recueillies et soulignant les tendances sous-jacentes dans l'Union européenne pour la qualité de l'air. Ce rapport contient également un résumé des informations recueillies dans le cadre de la mise en œuvre des directives relatives à la qualité de l'air ambiant.

Article 9

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} octobre 1994.

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} octobre 1995. Elle sera révisée cinq ans après cette date.

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Annexe I point 1

Liste des polluants, temps recommandés pour le calcul des moyennes, paramètres statistiques et unités de mesure

Polluant		Moyenne sur
1. SO ₂	Dioxyde de soufre	24 heures
2. AF	Acidité forte (exprimée en équivalent SO ₂)	24 heures
3. P-S	Particules en suspension (totales)	24 heures
4. PM10	Part. en suspension (<10 µm)	24 heures
5. FN	Fumée noire	24 heures
6. O ₃	Ozone	1 heure
7. NO ₂	Dioxyde d'azote	1 heure
8. NO _x	Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	1 heure
9. CO	Monoxyde de carbone	1 heure
10. H ₂ S	Acide sulfhydrique	24 heures
11. Pb	Plomb	24 heures
12. Hg	Mercure	24 heures
13. Cd	Cadmium	24 heures
14. Ni	Nickel	24 heures
15. Cr	Chrome	24 heures
16. Mn	Manganèse	24 heures
17. As	Arsenic	24 heures
18. CS ₂	Disulfure de carbone	1 heure
19. C ₆ H ₆	Benzène	24 heures
20. C ₆ H ₅ -CH ₃	Toluène	24 heures
21. C ₆ H ₅ -CH-CH ₂	Styrène	24 heures
22. CH ₂ -CH-CN	Acrylonitrile	24 heures
23. HCOH	Formaldéhyde	1 heure
24. C ₂ HCL ₃	Trichloréthylène	24 heures
25. C ₂ Cl ₄	Tétrachloréthylène	24 heures
26. CH ₂ Cl ₂	Dichlorméthane	24 heures
27. BaP	Benzo(a)pyrène	24 heures
28. HAP	Hydrocarbures polyaromat.	24 heures
29. CV	Chlorure de vinyl	24 heures
30. COV	(NM) Comp. organiques volatils (totaux non méthaniques)	24 heures
31. COV	(T) Comp. org. vol. (totaux)	24 heures
32. PAN	Peroxyacétyl nitrate	1 heure
33. N-dep.	Dépôt humide — azote (équivalent N)	1 mois
34. S.-dep.	Dépôt humide — soufre (équivalent S)	1 mois

Liste des polluants couverts par les directives sur la qualité de l'air ambiant pour lesquels l'échange réciproque d'informations est obligatoire

Polluant		Moyenne sur
SO ₂	Dioxyde de soufre	24 heures
P-S	Particules en suspension	24 heures
FN	Fumée noire	24 heures
O ₃	Ozone	1 heure
NO ₂	Dioxyde d'azote	1 heure
NO _x	Oxydes d'azote (exprimés en équivalent NO ₂)	1 heure
CO	Monoxyde de carbone	1 heure
Pb	Plomb	24 heures
Cd	Cadmium	24 heures
Ni	Nickel	24 heures
As	Arsenic	24 heures
C ₆ H ₆	Benzène	24 heures
HAP	Hydrocarbures polyaromatiques [benzo-a-pyrène (BaP) comme indicateur Fluorure	24 heures

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Annexe I point 2 (nouvelle)

Liste des polluants pour lesquels les mesures et l'échange réciproque sont requis dans la mesure où ils sont actuellement mesurés dans les États membres

Polluant		Moyenne sur
AF	Acidité forte (exprimée en équivalent als SO ₂)	24 heures
PM10	Part. en susp. (<10 µm)	24 heures
H ₂ S	Acide sulfhydrique	24 heures
Hg	Mercure	24 heures
Cr	Chrome	24 heures
Mn	Manganèse	24 heures
CS ₂	Disulfure de carbone	1 heure
C ₆ H ₅ -CH ₃	Toluène	24 heures
C ₆ H ₅ -CH-CH ₂	Styrène	24 heures
CH ₂ -CH-CN	Acrylonitrile	24 heures
HCHO	Formaldéhyde	1 heure
C ₂ HCL ₃	Trichloréthylène	24 heures
C ₂ Cl ₄	Tétrachloréthylène	24 heures
CH ₂ Cl ₂	Dichlorométhane	24 heures
BaP	Benzo(a)pyrène	24 heures
CV	Chlorure de vinyl	24 heures
COV	(NM) Comp. org. volatils (totaux non méthaniques)	24 heures
COV	(T) Comp. or vol. (totaux)	24 heures
PAN	Peroxyacétyl nitrate	1 heure
N-dep.	Dépôt humide — azote (équivalent P)	1 mois
N-dep.	Dépôt humide — soufre (équivalent S)	1 mois
	Butadiène	24 heures

PROPOSITION INITIALE

PROPOSITION MODIFIÉE

Annexe 2 point II.2.1. premier, deuxième et troisième tirets

— Rue large avec:

trafic important (supérieur à 10 000 véhicules par jour)
trafic moyen (de 2 000 à 10 000 véhicules par jour)
trafic bas (inférieur à 2 000 véhicules par jour)
zone piétonne

— Rue étroite avec:

trafic important (supérieur à 10 000 véhicules par jour)
trafic moyen (de 2 000 à 10 000 véhicules par jour)
trafic bas (inférieur à 2 000 véhicules par jour)
zone piétonne

— Rue canyon avec:

trafic important (supérieur à 10 000 véhicules par jour)
trafic moyen (de 2 000 à 10 000 véhicules par jour)
trafic bas (inférieur à 2 000 véhicules par jour)
zone piétonne

— Rue large avec:

trafic très important (supérieur à 30 000 véhicules par jour)
trafic important (de 10 000 à 30 000 véhicules par jour)
trafic moyen (de 2 000 à 10 000 véhicules par jour)
trafic bas (inférieur à 2 000 véhicules par jour)
zone piétonne

— Rue étroite avec:

trafic très important (supérieur à 30 000 véhicules par jour)
trafic important (de 10 000 à 30 000 véhicules par jour)
trafic moyen (de 2 000 à 10 000 véhicules par jour)
trafic bas (inférieur à 2 000 véhicules par jour)
zone piétonne

— Rue canyon avec:

trafic très important (supérieur à 30 000 véhicules par jour)
trafic important (de 10 000 à 30 000 véhicules par jour)
trafic moyen (de 2 000 à 10 000 véhicules par jour)
trafic bas (inférieur à 2 000 véhicules par jour)
zone piétonne.

III

(Informations)

COMMISSION

Programme d'échange de données entre les administrations

Avis d'attribution de marché

(96/C 30/08)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, direction générale XV, marché intérieur et services financiers, unité D/1, libre circulation de l'information, protection des données et aspects internationaux s'y référant, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

2. **Procédure d'attribution:** Procédure ouverte.

3. **Catégorie de service: référence CPC:** Services juridiques, catégorie 21, CPC 861.

Description du service:

Étude des principaux problèmes liés à la protection des données dans les secteurs de la santé, de la sécurité sociale et des statistiques, au sein desquels l'échange de données entre les administrations (IDA) est envisagé, ainsi que de la réglementation sur la protection des données au sein de la Commission européenne, dans le cadre des projets IDA pour lesquels la protection des données est impliquée.

Le présent appel d'offres comprend les 3 lots suivants, décrits de manière détaillée dans le dossier d'appel d'offres:

lot 1) étude du secteur de la santé et de la sécurité sociale,

lot 2) étude du secteur des statistiques,

lot 3) étude des IDA impliquant la Commission.

4. **Date d'attribution du marché:**

lot 1) 22. 12. 1995,

lot 2) non attribué,

lot 3) 22. 12. 1995.

5. **Critères d'attribution:** L'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base des critères d'attribution mentionnés dans le cahier des charges.

6. **Nombre d'offres reçues:**

lot 1) 5,

lot 2) 4,

lot 3) 4.

7. **Fournisseurs:**

lot 1) cabinet Alain Bensoussan, 29, rue du Colonel Pierre Avia, F-75508 Paris Cedex 15,

lot 2) -

lot 3) cabinet Alain Bensoussan, 29, rue du Colonel Pierre Avia, F-75508 Paris Cedex 15.

8. **Prix:**

lot 1) 43 500 écus,

lot 2) -

lot 3) 26 300 écus.

9, 10.

11. **Date de publication de l'avis de marché:** 4. 7. 1995.

12. **Date d'envoi de l'avis:** 23. 1. 1996.

13. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 23. 1. 1996.

Services de sécurité, de surveillance et d'accueil

Avis d'attribution de marché

(96/C 30/09)

1. **Nom et adresse du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, Centre commun de recherche, Institut des matériaux avancés, boîte postale 2, NL-1755 ZG Petten.
2. **Mode de passation. En cas de procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché, justification (article 6, paragraphe 3):** Procédure restreinte.
3. **Pour les marchés de services: catégorie de service et description: référence CPC (classification commune des produits):** Catégorie de service: 23.
Numéro de référence CPC 873.
Description: Services de sécurité, de surveillance et d'accueil.
Durée du contrat: au maximum 5 ans.
4. **Date d'attribution du marché:** 30. 11. 1995.
5. **Critères d'attribution:** Attribution à l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée sur la base: du prix et de la qualité.
6. **Nombre d'offres reçues:** 4.
7. **Nom et adresse du ou des prestataires de services:** Randon Beveiling B.V., Diemermere 25, NL-1112 TC Diemen.
8. **Prix ou gamme de prix payé: (minimum/maximum):** Montant total: 576 944,71 écus, hors TVA, par an.
- 9., 10.
11. **Date de publication de l'avis de marché au Journal officiel des Communautés européennes:** 17. 8. 1994 au JOCE C 227/17.
12. **Date d'envoi de l'avis:** 23. 1. 1996.
13. **Date de réception de l'avis par l'OPOCE:** 23. 1. 1996.
- 14.

Prestations de services statistiques

(96/C 30/10)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, Office statistique, Eurostat, unité F1, comptes de l'agriculture et structures agricoles, bâtiment Jean Monnet, rue Alcide de Gasperi, à l'attention de M. Calo, L-2920 Luxembourg.

Tél. (352) 43 01-372 10. Télécopieur (352) 43 01-373 17.
- Thème à traiter:

Programmes sectoriels pour la gestion de la politique agricole commune et de la politique de la pêche

(voir annexe partie 1.B de la décision du Conseil ci-dessus).
2. **Catégorie du service:** N° 10, services d'études de marché et de sondages pour des prestations dans le domaine statistique: numéro CPC 864. Travaux relatifs au programme-cadre pour des actions prioritaires dans le domaine de l'information statistique 1993-1997. Décision du Conseil 93/464/CEE du 22. 7. 1993, JOCE L 219 du 28. 8. 1993.
3. **Lieu de livraison:** Voir au point 1.
4. a) **Réservation à une profession déterminée:** Non.

b)

- c) **Indication des noms et des qualifications du personnel:** Les soumissionnaires sont tenus de mentionner les noms et qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service.
5. **Division en lots:** Le marché est divisé en six lots.
- Les entreprises peuvent soumissionner pour un, plusieurs ou tous les lots.
- Lot 1: Eurofarm.
- Lot 2: élaboration des propositions en vue de l'harmonisation des statistiques forestières nationales.
- Lot 3: collecte et analyse des statistiques forestières.
- Lot 4: préparation de publications sur les statistiques forestières.
- Lot 5: statistiques des industriels agro-alimentaires.
- Lot 6: statistiques agricoles.
6. **Variante cahier des charges.**
7. **Durée du marché:** 1 an à compter de la date de signature du contrat, renouvelable deux fois pour une durée d'un an, sous réserve de disponibilité budgétaire et de la satisfaction des prestations.
8. a) **Demande du cahier des charges:** Voir au point 1.
- b) **Date limite de la demande:** 11. 3. 1996.
- c) **Paiement pour l'obtention des documents:** Néant.
9. **Date limite de réception des offres:** 25. 3. 1996 (17.00), le cachet de la poste faisant foi.
10. **Ouverture des offres:**
- a) Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres: une personne par soumissionnaire dûment mandatée.
- b) Date, heure et lieu: 2. 4. 1996 (15.00). Lieu: voir au point 1.
11. **Cautionnement et garanties:** Voir cahier des charges.
12. **Modalités de financement et de paiement:** Voir cahier des charges.
13. Les soumissionnaires peuvent faire une offre individuelle ou en association avec des tiers. S'il s'agit d'une offre conjointe présentée par différents partenaires, l'un d'entre eux doit être désigné comme contractant principal pour les besoins du contrat.
14. **Conditions minimales:** (Critères de sélection).
- Pour pouvoir participer à l'appel d'offres ouvert, le candidat devra produire les éléments suivants:
- déclaration concernant le chiffre d'affaires global des trois dernières années,
 - liste des principaux services similaires fournis au cours des trois dernières années,
 - indication des titres d'études et professionnelles des responsables de la prestation.
15. **Validité des offres:** 9 mois à partir de la date limite de dépôt des offres (voir au point 9).
16. **Critères d'attribution:** Le marché sera attribué à l'offre économiquement la plus avantageuse sur la base:
- de la qualité technique (compétence et expérience des personnes proposées),
 - du prix.
17. **Autres renseignements:**
- 18.
19. **Date d'envoi de l'avis:** 24. 1. 1996.
20. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 24. 1. 1996.

Conception, mise en service et maintenance d'un système d'observation technologique dans le domaine de systèmes critiques à intensité de logiciels

Procédure ouverte

(96/C 30/11)

1. **Pouvoir adjudicateur:** Commission européenne, Centre commun de recherche, institut d'ingénierie des systèmes et de l'informatique, à l'attention de Marc Wilikens, I-21020 Ispra (VA).

Tél. (39-332) 78 97 37. Télécopieur (39-332) 78 99 91.
Courrier électronique: Marc.Wilikens@jrc.it.
2. **Catégorie de service et description. Numéro de référence CPC:** Le présent appel d'offres s'adresse aux prestataires de services pouvant assister l'institut dans la conception, la mise en service et la maintenance d'un système d'observation technologique dans le domaine des systèmes critiques à intensité de logiciels. Ce système d'observation technologique permettra d'analyser la recherche et le développement de pointe en Europe, de définir les besoins techniques industriels, d'apporter un soutien à l'analyse technologique stratégique, à la diffusion de l'information et à la prise de décision dans le domaine de la R&D. Pour la prise de décision dans le domaine de la R&D, un soutien est requis au niveau de la sécurité et de la fiabilité des systèmes à intensité de logiciels et des systèmes intégrés.

Les travaux comprendront la conception d'un système informatique d'information et sa mise en service à l'institut. Ce système d'information servira d'infrastructure de base pour le système d'observation technologique.

Numéro de référence CPC (classification commune des produits): 85.
3. **Lieu de livraison:** Voir au point 1.
4. a) **Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession particulière:** Néant.

b), c)
5. **Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service:** Les travaux seront réalisés par 1 prestataire de services.
6. **Le cas échéant, interdiction de variantes:** Néant.
7. **Durée du marché ou date limite d'exécution du service:** Services couverts pour la période 5/1996-12/1998.
8. a) **Nom et adresse du service auquel les documents nécessaire peuvent être demandés:** Les documents, cahier des charges compris, peuvent être demandés à l'adresse indiquée au point 1.

b) **Date limite pour effectuer la demande:** 28. 2. 1996.

c) **Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour l'obtention de ces documents:** Néant.
9. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** 1 représentant de chaque société soumissionnaire est autorisé à assister à l'ouverture des offres.

b) **Date, heure et lieu d'ouverture:** 1. 4. 1996 (9.00) à l'adresse indiquée dans le cahier des charges.
10. **Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:** Néant.
11. **Principales conditions de financement et de paiement et/ou références aux dispositions correspondantes:** Voir cahier des charges.
12. **Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché:** Néant.
13. **Conditions minimales:** Évaluation des prestataires de service: informations à fournir:

— nom, adresse, numéros de téléphone et de télécopieur,

— curriculum du personnel concerné, mettant en valeur son expérience dans les domaines des systèmes critiques à intensité de logiciels, de la technique de sécurité et de fiabilité, de l'évaluation technologique et des systèmes d'information technologique. Une expérience d'au moins 10 ans est requise dans l'un de ces domaines,

— certificat attestant du statut juridique de la société,

— déclaration par écrit, attestant que la société n'est pas en situation de faillite ou de cessation d'activité ou dans toute autre situation similaire prévue par la législation du pays d'origine.
14. **Durée pendant laquelle le prestataire de services est tenu de maintenir son offre:** 1. 7. 1996.
15. **Critères d'attribution:** Les critères suivants seront appliqués pour l'attribution du marché:

- 1) être disposé à passer au moins 3 jours par semaine sur le lieu d'exécution des travaux mentionné au point 2 et pouvoir répondre rapidement (dans les 2 jours ouvrables), à tout moment, à des demandes urgentes sur le lieu d'exécution,
 - 2) rapport qualité/prix.
16. **Autres renseignements:** Date limite de réception des offres: 27. 3. 1996 (16.00).

Adresse à laquelle elles doivent être envoyées: adresse indiquée dans le cahier des charges.

Langue(s) dans la(es)quelle(s) elles doivent être rédigées: les offres doivent être rédigées dans l'une des 11 langues officielles de l'Union européenne.

17. **Date d'envoi de l'avis:** 24. 1. 1996.

18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 24. 1. 1996.

19. Non couvert par l'accord du GATT.

Appel à manifestations d'intérêt destiné aux partenaires de l'UE: projet pour l'établissement de liens entre les autorités locales en Chine et au sein de l'UE 1996-1997

(96/C 30/12)

La Commission européenne et le gouvernement de la république populaire de Chine sont sur le point de conclure un accord concernant un programme biennal de soutien des liens entre l'UE et les autorités locales chinoises.

Le programme poursuit les objectifs suivants:

- assistance dans le cadre de l'établissement de liens entre les autorités locales au sein de l'UE et les autorités locales en Chine;
- soutien de projets individuels de petite envergure conduits conjointement par les participants de ces associations.

Le programme sera réalisé grâce au financement des visites et des réunions entre les fonctionnaires des autorités locales originaires de l'UE et de Chine, dans l'optique de forger des liens entre ces autorités locales. Des fonds importants seront également réservés pour réaliser des activités de coopération au sein de ces associations.

Les domaines concernés par ces projets comprendront la coopération économique et commerciale (en particulier pour les PME), l'environnement, l'aide sociale, les transports et la santé.

Le partenaire UE pour ce programme devra répondre devant la Commission de la gestion courante du programme. Il est particulièrement important de garantir une répartition géographique appropriée des participants à travers les États membres et à travers la Chine.

Le partenaire UE doit justifier:

- d'une expérience dans le domaine de la coopération avec des autorités locales, de préférence au niveau de l'UE;
- de capacités démontrables d'entreprendre des projets de coopération de grande envergure, de préférence avec expérience acquise en Chine.

Les institutions gouvernementales locales et autres organisations en mesure d'exécuter ces tâches sont invitées à soumettre leurs manifestations d'intérêt accompagnées d'un résumé de leurs qualifications dans ce domaine dans un délai d'1 mois à compter de la date de publication du présent avis à:

M. G. Hofmann, chef d'unité I/F/2, référence B-28, 6/144-IB, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

**Appel à manifestations d'intérêt de partenaires de l'UE: programme d'enseignement supérieur
UE-Chine 1996-99**

(96/C 30/13)

La Commission européenne et le gouvernement de la république populaire de Chine mettent au point les derniers détails d'un accord concernant un programme d'enseignement supérieur de 4 ans dans le domaine des études européennes.

Le programme poursuit les objectifs suivants:

- améliorer l'enseignement des études européennes dans différents centres spécialisés en Chine;
- développer les études européennes par le biais de l'étude des langues européennes en Chine;
- encourager la formation dans le domaine des problèmes administratifs et des ressources humaines appliquées;
- soutenir les associations d'étude et de recherche européennes en Chine.

Le programme sera réalisé grâce au financement du soutien des infrastructures (comprenant des publications et la programmation de l'enseignement), aux bourses de recherche et d'études au sein de l'UE pour les universitaires et les dirigeants chinois, à un projet de professeurs européens invités pour les établissements universitaires et la recherche conjointe, ainsi qu'aux activités de diffusion de l'information de grande envergure.

Le partenaire UE pour ce projet d'importance majeure devra répondre devant la Commission européenne de la gestion courante du programme et disposer d'un bureau en Europe et en Chine. Le bureau établi en Europe sera de préférence relié à un réseau existant de centres d'études européennes au sein des universités de l'UE.

Par conséquent, le partenaire UE devra posséder:

- une infrastructure solide au sein de l'UE;
- l'expérience du monde universitaire, y compris (mais non limitative) des études européennes;
- les capacités prouvées d'entreprendre des projets de coopération à grande échelle, avec expérience acquise en Chine.

Les établissements européens de gestion de l'enseignement, les réseaux universitaires et les autres organismes qualifiés pour exécuter ces tâches sont invités à soumettre leurs manifestations d'intérêt accompagnées d'un résumé de leurs qualifications pertinentes pour le domaine concerné dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis à:

M. G. Hofmann, chef d'unité I/F/2, référence B-28 6/144-IB, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.

Travaux de reproduction format DIN A4

Avis de marché

Procédure ouverte

(96/C 30/14)

1. **Nom, adresse, numéros de téléphone, de télégraphe, de télex et de télécopieur du pouvoir adjudicateur:** Commission des Communautés européennes, direction générale du personnel et de l'administration, IX C.1, unité «politique immobilière - options et contrats», ORBN 1/69, rue de la Loi/Wetstraat 200, B-1049 Bruxelles/Brussel.
Tél. 295 21 00. Télécopieur 295 23 72.
2. **Catégorie du service et description de celui-ci:** Services de:
 - impression par procédé offset et photocopie en format DIN A4 et le brochage y afférent (+ 170 000 000 de feuilles et ± 500 000 clichés A4 par an).Numéro de référence du CPC: 88442.
3. **Lieux de livraison:** Commission des Communautés européennes, bâtiment JECL, magasin, 238, rue de la Loi, B-1040 Bruxelles.
4. a) **Indiquer si, en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou administratives, l'exécution du service est réservée à une profession déterminée:**
b) **Référence de la disposition législative, réglementaire ou administrative:**
c) **Indiquer si les personnes morales sont tenues de mentionner les noms et les qualifications professionnelles du personnel chargé de l'exécution du service:**
5. **Indiquer si les prestataires peuvent soumissionner pour une partie des services considérés:**

6. **Le cas échéant, interdiction des variantes:**
7. **Durée du marché ou date limite d'exécution du service:** Durée initiale du contrat de 2 ans avec possibilité de reconduction d'année en année, sans toutefois dépasser une durée totale de 5 ans.
8. a) **Nom et adresse du service auprès duquel les documents nécessaires peuvent être demandés:** Le dossier de l'appel d'offres peut être demandé à l'adresse indiquée au point 1. Toutes les demandes doivent être présentées par écrit en indiquant la référence 94/38/IX.C.1.
- b) **Date limite pour la présentation de ces demandes:** 1. 3. 1996.
- c) **Le cas échéant, coût et conditions de paiement pour l'obtention de ces documents:** Gratuit.
9. a) **Personnes autorisées à assister à l'ouverture des offres:** Une seule personne par soumissionnaire est admise. Le nom et position du participant à l'ouverture doivent être communiqués par écrit (si possible par télécopieur au numéro 295 23 72 de Bruxelles) au plus tard à la date limite de transmission des offres.
- b) **Date, heure et lieu de cette ouverture:** 21. 3. 1996 (11.00) à la salle de réunion 1/55 du bâtiment ORBAN (Square Frère Orban n° 8, B-1040 Bruxelles).
10. **Le cas échéant, cautionnement et garanties demandés:** Cautionnement garantissant la bonne exécution du contrat d'un montant de 12 000 écus par attributaire.
11. **Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent:** Paiement à 60 jours sur présentation des factures mensuelles.
12. **Le cas échéant, forme juridique que devra revêtir le groupement de prestataires de services attributaire du marché:**
13. **Renseignements sur la situation propre du prestataire de services et renseignements et formalités nécessaires pour évaluer les capacités minimales de caractère économique et technique exigées du prestataire de services:** Les soumissionnaires doivent présenter avec leurs offres:
- une déclaration indiquant le chiffre d'affaires annuel global et le chiffre d'affaires annuel relatif aux services faisant l'objet du marché, réalisés pendant les trois derniers exercices. Cette déclaration sera accompagnée des bilans et comptes d'exploitation ou d'autres pièces justificatives.
 - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du prestataire de services pendant les trois dernières années.
- Une déclaration indiquant le matériel dont le prestataire dispose pour l'exécution des services.
 - Une description des dispositions et moyens humains et techniques prévus pour garantir les délais d'intervention établis au cahier des charges.
14. **Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre:** 4 mois à compter du 18. 3. 1996.
15. **Critères d'attribution du marché et, si possible, leur ordre d'importance. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges.**
- L'attribution du marché se fait aux offres économiquement les plus avantageuses compte tenu des prix offerts et de la qualité des services proposés.
- Un maximum de 6 soumissionnaires peuvent être retenus pour ce marché sur base d'un «contrat-cadre multiple».
- Par «contrat-cadre multiple» on entend la situation dans laquelle un contrat-cadre est conclu séparément, mais en termes identiques, entre la Commission et plusieurs entrepreneurs, fournisseurs ou prestataires de services, en vue d'assurer l'exécution d'un marché de manière successive par l'un ou l'autre des contractants en cas d'indisponibilité du premier contractant obligé.
- Suite à l'évaluation des offres retenues, le service ordonnateur dresse une liste décroissante des soumissionnaires conformément aux critères d'attribution décrits dans le cahier des charges et ceci afin d'établir l'ordre d'appel au moment de la passation de la commande. Dans le cas d'une indisponibilité de celui classé le premier qui n'implique pas la résiliation de la relation contractuelle en cours, le service ordonnateur est autorisé à s'adresser à celui classé le deuxième, puis ensuite, le cas échéant, et selon le même processus, au troisième, etc.
16. **Autres renseignements:**
- Date limite de réception des offres: 18. 3. 1996.
- Date de publication de l'avis de pré-information au Journal officiel des Communautés européennes: S 44 du 4. 3. 1995.
- Ce marché est couvert par l'accord sur les marchés publics de l'OMC (ex GATT).
17. **Date de l'envoi de l'avis:** 25. 1. 1996.
18. **Date de réception de l'avis par l'Office des publications officielles des Communautés européennes:** 25. 1. 1996.

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres publié par la Norvège en vertu de l'article 4, paragraphe 1, lettre d) de l'acte dont il est fait référence au point 64a de l'annexe XIII de l'accord EEE (règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires) pour l'exploitation de services aériens réguliers sur la liaison Vaerø (hélicoptère)-Bodø

(96/C 30/15)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, lettre a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement norvégien a décidé d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers exploités sur la liaison Vaerø (hélicoptère)-Bodø. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 28 du 1. 2. 1996.

Aucun transporteur aérien n'ayant commencé ou n'étant sur le point de commencer des services aériens réguliers le 1. 7. 1996 sur la liaison en question conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la Norvège a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, lettre d) du même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur aérien et de concéder, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 1. 8. 1996.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1. 8. 1996, des services aériens réguliers sur la liaison Vaerø (hélicoptère)-Bodø, en conformité avec les obligations de service public imposées sur cette desserte, telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 28 du 1. 2. 1996.

3. Conditions d'éligibilité de l'appel d'offres

L'appel d'offres est ouvert à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23. 7. 1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

Il n'existe pas de restrictions en matière de cabotage, puisque la Norvège n'applique pas les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2408/92 pour cette liaison.

4. Procédure de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des lettres d), e), f), g), h) et i) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit de rejeter toutes les soumissions. Les soumissions présentées en retard et non conformes à l'appel d'offres seront rejetées.

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit d'engager des négociations ultérieures si toutes les soumissions présentées ne conviennent pas ou si, après la date limite de réception des soumissions, il s'avère qu'il n'y a qu'un seul soumissionnaire ou que la concurrence est insuffisante. Ces négociations seront menées conformément aux obligations de service public imposées et sans changements majeurs par rapport aux conditions initiales de l'appel d'offres.

La soumission engage le soumissionnaire jusqu'à l'attribution du marché, mais pas au delà du 20. 6. 1996.

Le marché sera attribué à l'offre réclamant la plus petite compensation globale ou, au cas où une ou plusieurs offres réclamerai(en)t une compensation ne dépassant pas de plus de 2 % la compensation la moins élevée, à l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu entre autres des tarifs et du nombre de sièges offerts.

5. Dossier de l'appel d'offres

Le dossier complet de l'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public, le règlement particulier de l'appel d'offres, (règlement norvégien sur les procédures d'appel d'offres liées aux obligations de service public en vue d'assurer la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2408/92, article 4), le contrat type et le budget de l'appel d'offres peuvent être obtenus gratuitement auprès de:

Ministère des transports et des communications, BP 8010, NO-0030 Oslo, tél. (47) 22 24 90 90, télécopieur (47) 22 24 95 72, télex 21439.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires respecteront le budget figurant dans le dossier de l'appel d'offres et mentionneront explicitement la compensation demandée en couronnes norvégiennes (NOK) pour l'exploitation de la desserte en question pendant 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue, sur la base du niveau de prix de l'année commençant le 1. 8. 1996 et avec un décompte annuel.

Le montant exact de la compensation accordée pour les années débutant le 1. 8. 1997 et le 1. 8. 1998 sera déterminé en fonction des recettes et des coûts d'exploitation, dans la limite du budget de l'appel d'offres. Ces ajustements se feront dans les limites de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de 12 mois se terminant le 15 juin de la même année, tel qu'il est publié par l'Office central de la statistique de Norvège.

L'exploitant conservera toutes les recettes générées par le service et sera entièrement responsable des dépenses; si certains changements importants et imprévisibles devaient toutefois intervenir par rapport aux conditions de départ, une renégociation conforme au contrat type pourrait toutefois avoir lieu.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus ainsi que les conditions qui y sont attachées. Les tarifs seront conformes aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 28 du 1. 2. 1996.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat prend cours le 1. 8. 1996 et expirera au plus tard le 31. 7. 1999.

Les ajustements de prix mentionnés au point 6 de la présente publication et l'examen annuel d'exécution du contrat s'effectueront, en concertation avec le transporteur, au cours des 2 mois précédant la date anniversaire du début de l'exploitation. Le contrat ne peut être modifié que si les modifications sont conformes aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 28 du 1. 2. 1996. Toute modification du contrat doit être reprise dans un avenant au contrat.

Le contrat ne peut être résilié par le transporteur qu'après un préavis de 6 mois.

9. Rupture/résiliation du contrat

En cas de manquement grave aux clauses du contrat, ce dernier peut être résilié avec effet immédiat par l'autre partie.

Sous réserve des restrictions découlant de la loi en vigueur sur l'insolvabilité, le ministère des transports et des communications peut résilier le contrat avec effet immédiat si l'exploitant devient insolvable, introduit une demande de concordat ou tombe en faillite. De même, le ministère des transports et des communications peut résilier le contrat dans les autres cas prévus au titre 12 du règlement sur les procédures d'appel d'offres liées aux obligations de service public, qui fait partie du dossier d'appel d'offres.

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité de remplir le contrat pour une raison de force majeure, le contrat peut être résilié avec effet immédiat.

Si, pour des motifs indépendants de sa volonté, l'exploitant a été incapable d'assurer les services prévus par le contrat pendant plus de 3 mois au cours des 6 derniers mois, le contrat pourra être résilié moyennant un préavis d'un mois.

Le ministère des transports et des communications peut résilier le contrat avec effet immédiat si la licence de l'exploitant est révoquée ou n'est pas renouvelée.

Sans préjudice d'une action en dommages-intérêts, toute interruption des services entraînera une réduction du montant de la compensation financière au prorata des vols annulés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées contre remise d'un accusé de réception auprès de:

Ministère des transports et des communications, Akersg. 59, BP 8010, NO-0030 Oslo,

au plus tard le 20. 3. 1996 (15.00), heure locale.

11. Validité de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres n'est valable que pour autant qu'aucun transporteur aérien de l'EEE⁽¹⁾ ne présente, avant le 1. 7. 1996 (ce qui laisse un délai raisonnable d'un mois pour l'obtention des droits de trafic) de demande d'autorisation d'exploitation sur la liaison en question avec effet à compter du 1. 8. 1996, conformément aux obligations de service public imposées et sans recevoir de compensation financière.

(¹) Par «transporteur aérien de l'EEE» on entend un transporteur aérien communautaire ou un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État de l'AELE, partie à l'accord EEE, en vertu de l'acte dont il est fait référence au point 66b de l'annexe XIII de l'accord EEE (règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens).

Exploitation de services aériens réguliers

Appel d'offres publié par la Norvège en vertu de l'article 4, paragraphe 1, lettre d) de l'acte dont il est fait référence au point 64a de l'annexe XIII de l'accord EEE (règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires) pour l'exploitation de services aériens réguliers sur les liaisons Fagernes-Oslo (Fornebu) et Fagernes-Bergen

(96/C 30/16)

1. Introduction

En application des dispositions de l'article 4, paragraphe 1, lettre a) du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires, le gouvernement norvégien a décidé d'imposer des obligations de service public aux services aériens réguliers exploités sur les liaisons Fagernes-Oslo (Fornebu) et Fagernes-Bergen. Les normes requises par ces obligations de service public ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 28 du 1. 2. 1996.

Aucun transporteur aérien n'ayant commencé ou n'étant sur le point de commencer des services aériens réguliers le 1.7.1996 sur lesdites liaisons conformément aux obligations de service public imposées et sans demander de compensation financière, la Norvège a décidé, dans le cadre de la procédure prévue par l'article 4, paragraphe 1, lettre d) du même règlement, de limiter l'accès à un seul transporteur aérien et de concéder, après appel d'offres, le droit d'exploiter ces services aériens à compter du 1.8.1996.

Les soumissionnaires pourront présenter des offres impliquant la desserte des deux liaisons, en particulier si cette démarche a pour effet de réduire la compensation globale exigée. Les soumissionnaires devront toutefois clairement faire apparaître le montant de la compensation exigée pour chaque liaison, au cas où ils ne seraient sélectionnés que pour une seule liaison.

2. Objet de l'appel d'offres

Fournir, à compter du 1.8.1996, des services aériens réguliers sur les liaisons Fagernes-Oslo (Fornebu) et Fagernes-Bergen, en conformité avec les obligations de service public imposées sur ces dessertes, telles qu'elles ont été publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 28 du 1. 2. 1996.

3. Conditions d'éligibilité de l'appel d'offres

L'appel d'offres est ouvert à tous les transporteurs aériens titulaires d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État membre en vertu du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, du 23.7.1992, concernant les licences des transporteurs aériens.

Il n'existe pas de restrictions en matière de cabotage, puisque la Norvège n'applique pas les dispositions de l'article 3, paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2408/92 pour ces liaisons.

4. Procédure de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres est soumis aux dispositions des lettres d), e), f), g), h) et i) du premier paragraphe de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2408/92.

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit de rejeter toutes les soumissions. Les soumissions présentées en retard et non conformes à l'appel d'offres seront rejetées.

Le ministère des transports et des communications se réserve le droit d'engager des négociations ultérieures si toutes les soumissions présentées ne conviennent pas ou si, après la date limite de réception des soumissions, il s'avère qu'il n'y a qu'un seul soumissionnaire ou que la concurrence est insuffisante. Ces négociations seront menées conformément aux obligations de service public imposées et sans changements majeurs par rapport aux conditions initiales de l'appel d'offres.

La soumission engage le soumissionnaire jusqu'à l'attribution du marché, mais pas au delà du 20.6.1996.

Le marché sera attribué à l'offre ou à l'ensemble d'offres réclamant la plus petite compensation globale ou, au cas où une ou plusieurs offres exigeraient une compensation ne dépassant pas de plus de 2 % la compensation la moins élevée, sur une ou sur les deux liaisons, à l'offre économiquement la plus avantageuse, compte tenu entre autres des tarifs et du nombre de sièges offerts.

5. Dossier de l'appel d'offres

Le dossier complet de l'appel d'offres, comprenant la convention de délégation de service public, le règlement particulier de l'appel d'offres, (règlement norvégien sur les procédures d'appel d'offres liées aux obligations de service public en vue d'assurer la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 2408/92, article 4), le contrat type et le budget de l'appel d'offres peuvent être obtenus gratuitement auprès de:

Ministère des transports et des communications,
BP 8010, NO-0030 Oslo, tél. (47) 22 24 90 90, télécopieur (47) 22 24 95 72, télex 21439.

6. Compensation financière

Les offres présentées par les soumissionnaires respecteront le budget figurant dans le dossier de l'appel d'offres et mentionneront explicitement la compensation demandée en couronnes norvégiennes (NOK) pour

l'exploitation de la(des) desserte(s) en question pendant 3 ans à compter de la date de début d'exploitation prévue, sur la base du niveau de prix de l'année commençant le 1. 8. 1996 et avec un décompte annuel.

Le montant exact de la compensation accordée pour les années débutant le 1. 8. 1997 et le 1. 8. 1998 sera déterminé en fonction des recettes et des coûts d'exploitation, dans les limites du budget de l'appel d'offres. Ces ajustements se feront dans les limites de l'évolution de l'indice des prix à la consommation sur une période de 12 mois se terminant le 15 juin de la même année, tel qu'il est publié par l'Office central de la statistique de Norvège.

L'exploitant conservera toutes les recettes générées par le service et sera entièrement responsable des dépenses; si certains changements importants et imprévisibles devaient toutefois intervenir par rapport aux conditions de départ, une renégociation conforme au contrat type pourrait toutefois avoir lieu.

7. Tarifs

Les offres présentées par les soumissionnaires préciseront les tarifs prévus ainsi que les conditions qui y sont attachées. Les tarifs seront conformes aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 28 du 1. 2. 1996.

8. Durée, modification et résiliation du contrat

Le contrat prend cours le 1. 8. 1996 et expirera au plus tard le 31. 7. 1999.

Les ajustements de prix mentionnés au point 6 de la présente publication et l'examen annuel d'exécution du contrat s'effectueront, en concertation avec le transporteur, au cours des 2 mois précédant la date anniversaire du début de l'exploitation. Le contrat ne peut être modifié que si les modifications sont conformes aux obligations de service public publiées au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 28 du 1. 2. 1996. Toute modification du contrat doit être reprise dans un avenant au contrat.

Le contrat ne peut être résilié par le transporteur qu'après un préavis de 6 mois.

9. Rupture/résiliation du contrat

En cas de manquement grave aux clauses du contrat, ce dernier peut être résilié avec effet immédiat par l'autre partie.

Sous réserve des restrictions découlant de la loi en vigueur sur l'insolvabilité, le ministère des transports et des communications peut résilier le contrat avec effet

immédiat si l'exploitant devient insolvable, introduit une demande de concordat ou tombe en faillite. De même, le ministère des transports et des communications peut résilier le contrat dans les autres cas prévus au titre 12 du règlement sur les procédures d'appel d'offres liées aux obligations de service public, qui fait partie du dossier d'appel d'offres.

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité de remplir le contrat pour une raison de force majeure, le contrat peut être résilié avec effet immédiat.

Si, pour des motifs indépendants de sa volonté, l'exploitant a été incapable d'assurer les services prévus par le contrat pendant plus de 3 mois au cours des 6 derniers mois, le contrat peut être résilié moyennant un préavis d'un mois.

Le ministère des transports et des communications peut résilier le contrat avec effet immédiat si la licence de l'exploitant est révoquée ou n'est pas renouvelée.

Sans préjudice d'une action en dommages-intérêts, toute interruption des services entraînera une réduction du montant de la compensation financière au prorata des vols annulés.

10. Présentation des offres

Les offres doivent être envoyées par la poste, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, le cachet de la poste faisant foi, ou déposées contre remise d'un accusé de réception auprès de:

Ministère des transports et des communications, Akersg. 59, BP 8010, NO-0030 Oslo,

au plus tard le 20. 3. 1996 (15.00), heure locale.

11. Validité de l'appel d'offres

Le présent appel d'offres n'est valable que pour autant qu'aucun transporteur aérien de l'EEE⁽¹⁾ ne présente, avant le 1. 7. 1996 (ce qui laisse un délai raisonnable d'un mois pour l'obtention des droits de trafic) de demande d'autorisation d'exploitation sur une ou sur les deux liaisons en question avec effet à compter du 1. 8. 1996, conformément aux obligations de service public imposées et sans recevoir de compensation financière.

(¹) Par «transporteur aérien de l'EEE» on entend un transporteur aérien communautaire ou un transporteur aérien titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un État de l'AELE, partie à l'accord EEE, en vertu de l'acte dont il est fait référence au point 66b de l'annexe XIII de l'accord EEE (règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil concernant les licences des transporteurs aériens).